



DEMANDE D'INSTALLATION

D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NATURE DU PROJET : Permis de construire Déclaration de travaux Réhabilitation de l'assainissement

1 – DEMANDEUR :

Nom et Prénom : MOVSSESIAN Georges
Adresse : 8 bis rue Florian Tel : 06,51,65,98,64
Commune : Neuilly plaisance Code Postal : 33360
Adresse mail : georges.movsessian @ laposte.net

2 – LIEU D'IMPLANTATION DES TRAVAUX :

Rue ou lieu-dit : Termis
Commune : Tarasteix Code Postal : 65320
N° parcelle cadastrale : 611 Section : B Superficie totale de la parcelle : 2000 m²
Totalité du terrain située en zone constructible ? OUI NON (joindre un plan faisant apparaître les 2 zones)

3 – CARACTERISTIQUES DES LOCAUX A DESSERVIR :

Maison d'habitation individuelle : Principale Secondaire Location Groupement de logements
Nombre de pièces principales (séjour, chambres, bureau de + 9m²) : 1 séjour et 3 chambres
(les pièces principales sont les pièces destinées au séjour et au sommeil ; par opposition aux pièces de services telles que cuisine, salle de bain, buanderie,...)
Autres types de locaux (préciser) : 1 dépendance (1 séjour et 2 chambres)
Nombre d'usagers fréquentant l'habitation ou l'établissement : 4
Mode d'alimentation en eau potable : Réseau public Puits privé (distance par rapport au futur dispositif d'assainissement : m)
Evacuation des eaux pluviales : Infiltration sur la parcelle Puits d'infiltration Fossé Réseaux Rétention

4 – CARACTERISTIQUES DU TERRAIN :

Pente du terrain : Faible (< 5%) Moyenne (entre 5 et 10%) Forte (>10%)
Nature du sol à 1 m de profondeur : Terre végétale Sable Roche Argile
Observations :
Présence d'une nappe d'eau à moins d'1 m sous le sol en hiver ? OUI NON Ne sais pas
Terrain situé en zone inondable ? OUI NON Ne sais pas
Présence d'un puits voisin utilisé pour la consommation humaine à - de 35 m du dispositif d'assainissement ? (eau utilisée pour la boisson, la toilette ou l'arrosage du potager)
 OUI (distance : m) NON

5 – CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT ⁽¹⁾

Fosse toutes eaux Volume : L

N.B. : les ventilations primaire et secondaire de la fosse toutes eaux doivent être prévues conformément aux normes en vigueur.

Bac à graisse Volume : L (200L pour la cuisine seule ; 500L pour l'ensemble des eaux ménagères)

Autre (préciser) :

DISPOSITIF DE TRAITEMENT ⁽¹⁾

➤ Sol perméable (infiltration des eaux dans le sol)

Tranchées d'épandage Linéaire total : m Nombre de tranchées :

Lit d'épandage Surface : m²

Filtre à sable vertical non drainé Surface : m²

➤ Sol imperméable

Filtre à sable vertical drainé Surface : m²

➤ Sol avec remontées de nappe ou sol inondable

Tertre d'infiltration Surface à la base : m² Surface au sommet : m²

➤ Dispositifs alternatifs (joindre un descriptif du dispositif choisi) ⁽²⁾ :

Filtre compact Filtre planté Microstation d'épuration

Nom : Jean Vaisin (Numéro Nat. Agrément 2014-007-ext02) Nombre d'EH : 7

EVACUATION DES EAUX TRAITEES : EXUTOIRE

Important : Pour les rejets en milieu superficiel ou dans un puits d'infiltration, il est obligatoire de joindre l'autorisation de rejet complétée et signée par le pétitionnaire, le Maire et le gestionnaire de l'exutoire. En l'absence de ce document, l'avis sur le projet d'assainissement sera défavorable.

➤ Milieu superficiel

- Fossé privé
- Fossé communal
- Fossé départemental
- Cours d'eau, ruisseau

➤ Milieu souterrain

Aire de dispersion Linéaire total : 7 m Nombre de tranchées : 2

Puits d'infiltration (réalisation d'une étude hydrogéologique obligatoire)

OUVRAGES COMPLEMENTAIRES :

Chasse à auget
 Pompe de relevage Nature des eaux à relever : Brutes Prétraitées Traitées

⁽¹⁾ Indiquer le dispositif retenu ainsi que son dimensionnement.

⁽²⁾ Les dispositifs alternatifs devront obligatoirement avoir obtenu un agrément des Ministères en charge de la Santé et de l'Ecologie (cf arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

6 – INSTALLATEUR DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Nom : ABAS | Jérôme LOPEZ Tel : 06 / 26 / 65 / 99 / 16.

Adresse postale : P.A. du Moulin Neuf F-56130 PEAULE

Adresse mail : jerome.l @ abas.p20

7 – REDEVANCE :

L'instruction du dossier d'installation d'un assainissement non collectif est soumise à une redevance fixée chaque année par l'assemblée délibérante (consultable sur le site internet de la collectivité : www.adour-madiran.fr).

8 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Le propriétaire soussigné, certifie exact les renseignements fournis ci-dessus et s'engage à :

- Ne pas entreprendre les travaux avant l'approbation du dossier,
- Réaliser l'installation d'assainissement en totalité, conformément à la réglementation en vigueur ⁽³⁾ et au projet tel qu'il aura été approuvé par le SPANC,
- Prévenir le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif dès le début des travaux **ET AVANT le recouvrement du dispositif**, conformément au règlement de service du SPANC,
- Autoriser le technicien du SPANC à pénétrer sur sa propriété afin de réaliser les contrôles,
- Produire au SPANC les photos de la réalisation des travaux et les bons de livraison des matériaux,
- Assurer le bon fonctionnement de son installation en respectant les consignes d'utilisation et d'entretien.

A Neuilly Plaisance....., le 23/Novembre 2020
Signature du pétitionnaire

⁽³⁾ La réglementation en vigueur est basée sur les arrêtés du 22 juin 2007, du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et du 27 avril 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la loi du 12 juillet 2010 et le DTU 64.1.

9 - RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les communes

• Depuis le 31 décembre 2005, toutes les collectivités disposeront d'un service public d'assainissement non collectif. Pour répondre à ces nouvelles obligations, les communes et les Communautés de Communes du Val d'Adour ont choisi de déléguer ces compétences à l'Etablissement Public Intercommunal de Val d'Adour.

• La loi sur l'eau de 1992, modifiée par la loi du 30 décembre 2006, la loi du 12 juillet 2010, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et l'arrêté du 27 avril 2012, prévoient que les communes contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif de la conception jusqu'à la réalisation des travaux, et leur bon fonctionnement.

Le particulier

• Pour une construction neuve :

- Il est tenu d'équiper son bâtiment rejetant des eaux usées domestiques d'une installation d'assainissement non collectif si celui-ci n'est pas raccordé au réseau de collecte ;
- Il doit, dans le cadre de la conception, solliciter le SPANC pour avis ;
- Il est responsable de la conception et du financement de son installation ;
- Il est responsable de la bonne exécution des travaux ;
- Il doit contacter le SPANC, avant recouvrement des travaux, pour les soumettre au contrôle.

• Pour une construction existante :

- Il est tenu de maintenir son installation en bon état de fonctionnement (entretien, réparations) ;
- Il doit procéder périodiquement à la vidange de son dispositif par une personne agréée ;
- Il est tenu d'accepter le contrôle de fonctionnement de son installation par le SPANC et laisser le technicien accéder à sa propriété ;
- Il doit maintenir le libre accès de son installation pour les contrôles et l'entretien en s'abstenant de toute réalisation qui empêcherait ou rendrait cet accès dangereux.

• Redevance :

- Il s'acquittera de la redevance des contrôles réalisés sur son installation d'assainissement non collectif.

10 – PIÈCES À FOURNIR :

- ① La demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complétée et signée par le pétitionnaire.
- ② L'étude particulière à la parcelle réalisée par un bureau d'étude conformément au cahier des charges annexé au règlement de service du SPANC du Val d'Adour (annexe 3).
- ③ Un plan de situation (1/25 000^{ème} à 1/10 000^{ème}) localisant la parcelle par rapport à la commune.
- ④ Un plan de masse, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art, (1/500^{ème} à 1/200^{ème}) précisant ⁽⁴⁾ :
 - la position de l'habitation (future ou existante) et des habitations voisines
 - l'emplacement et le dimensionnement des installations d'assainissement non collectif (ex : fosse toutes eaux 3000 L, 3 tranchées d'épandage de 20 m (largeur 0,50 m, profondeur 0,60 m, espace inter-axe 1,50 m), point de rejet dans le cas d'une filière drainée)
 - la position des arbres, des zones de circulation, des puits, des sources, des ruisseaux ...
 - le sens de la pente du terrain
- ⑤ L'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire du fossé ou ruisseau (pour les filières de traitement drainées de type filtre à sable vertical drainé ou les dispositifs alternatifs).

En l'absence de ces documents, votre dossier, réputé incomplet, ne pourra être instruit.

⁽⁴⁾ La filière de traitement du dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport à l'habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété (5 m dans le département du 64), 3 m par rapport aux arbres et 35 m par rapport au point de captage (50 m dans le département du 64) (cf Arrêté du 7 septembre 2009, DTU 64.1 et Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques).

***Le Règlement de Service du SPANC est à votre disposition sur le site internet
de la Communauté de communes Adour Madiran : www.adour-madiran.fr***